

Arrêté du Maire

Objet : Permis de stationnement – périmètre de chantier Cœur de village II

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,
Vu le Code la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article L411-1,
Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté n° 2022-07 en date du 25 mai 2022 relatif à la zone 30 et à la réglementation de la circulation sur le giratoire de la mairie et de l'avenue des Grands Lacs,
Vu la demande en date du 03/10/2024 par laquelle le groupement DAUDIGEOS demande l'autorisation de stationnement d'une palissade de chantier posée au sol au droit de l'école maternelle, côté giratoire de la mairie et côté place du marché, pour le compte de la commune de Sanguinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le groupement DAUDIGEOS est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une palissade posée au sol afin de délimiter le périmètre du chantier Cœur de village II, au droit de l'école maternelle, côté giratoire de la mairie et côté place du marché, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La voie verte bidirectionnelle, aménagée le long de la cantine de l'école maternelle, est interdite à la circulation des piétons et des cyclistes. Une signalisation dirigera les piétons et cyclistes vers les jardins de la mairie en utilisant les passages piétons existants de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire assurera la signalisation et le balisage réglementaires du chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux règlements en vigueur et notamment au tome 4 "Voirie Urbaine" du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Les abords du chantier devront être maintenus pendant la durée des travaux dans un parfait état de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est consentie jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le droit des tiers seront expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Groupement DAUDIGEOS 109 route de Lange 40110 Morcenx

Fait à Sanguinet, le 18 octobre 2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,



Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **25 OCT. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.